

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2005/4082
SD0522-05843

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2000 autorisant Monsieur Michel Lotout à exploiter lieu-dit Pen Lan à Saint-Nicolas-du-Pélem, un élevage avicole de 53 500 animaux équivalents ;
- VU la demande présentée le 10 novembre 2014 et complétée le 9 juillet 2015, par Monsieur Michel Lotout domicilié lieu-dit Pen Lan à Saint Nicolas du Pelem en vue d'effectuer à cette adresse :
 - l'extension des effectifs avicole, soit 83700 emplacements, la régularisation d'un élevage de 120 bovins à l'engraissement, la modification de la gestion des déjections et la mise en place d'une unité de compostage ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 15 janvier 2016 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 29 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet de prévoit aucune construction nouvelle de bâtiments d'élevage et consiste essentiellement à adapter l'installation aux conditions du marché ;

CONSIDERANT l'absence d'habitation de tiers et de cours d'eau dans le périmètre réglementaire ;

CONSIDERANT que les capacités de stockage et de traitements des effluents sont satisfaisantes sur l'exploitation ;

CONSIDERANT que l'analyse du plan de valorisation des effluents d'élevage et de fertilisation des cultures et du bilan agronomique montre que l'exploitant est en capacité de respecter l'équilibre de la fertilisation sur son plan d'épandage, compte tenu des assolements et rotations proposés ;

CONSIDERANT que 100 % des fumiers de volailles produits sur l'exploitation seront, après compostage sur le site, transformés en engrais organique conforme à la norme NFU 42-001 et/ ou NFU 44-051 en vue d'être, par la suite, commercialisés ,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2000 sont modifiées comme suit :

«1.1. Monsieur Michel LOUTOUT, ci-après dénommé l'exploitant, demeurant à Saint Nicolas du Pélem au lieu-dit « Pen Lan » est autorisé à exploiter, à cette adresse, un élevage de volailles (poulettes démarrées en volière, poulettes démarrées sur litières, coquelets, poulets export, poulets standard, poulets lourd, pintade, dindes médium) dont la capacité maximale est de 75 795 animaux équivalents (A.E.) et 83700 emplacements et un élevage de 120 bovins à l'engraissement, conformément aux plans et mémoire annexés à la demande, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et sous réserve que la rotation des bandes permette de limiter la quantité d'azote produite à 16 168 unités par an .

1.2. Nature des installations

1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2111	1)	A	Elevage de volailles	Volailles de chair au sol sur litière et poulettes démarrées sur litière et en volière	Classé au titre de la rubrique n°3660		1 poulette démarrée = 1 AE	75 795	AE
3660	a)	A	Elevage de volailles	Volailles de chair au sol sur litière	Nombre total d'emplacements	> 40 000 emplacements	1 place de coquelet = 1 emplacement	83 700	Emplacements
2101	1) c.	D	Elevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement	Elevage de bovins à l'engraissement	Nombre de bovins à l'engraissement	De 50 à 200	Bovins à l'engraissement	120	Bovins à l'engraissement

A : (autorisation) ; D : (déclaration) ; E : (enregistrement) ; NC : (non classé)

Au sens de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les suivantes :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite "IED"	Conclusions sur les meilleures techniques disponibles
Elevage intensif de volailles ou de porcs : a) Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles	3660	6.6 a)	Document de référence sur les meilleures techniques disponibles "Elevage intensif de volailles et de porcins" de juillet 2003.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, section et parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelles
Saint Nicolas du Pélem	Élevage de volailles	Section ZR	n° : 68 et 69
Saint Nicolas du Pélem	Élevage de bovins à l'engraissement	Section ZR	n° : 68 et 69

Les installations citées à l'article 2.2 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement, annexé au dossier présenté par l'exploitant.

1.2.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

Article 2 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de volailles (poulaillers et annexes)

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2000 sont modifiées comme suit :

« Aménagement des bâtiments:

2.1. La surface des poulaillers ne devra pas dépasser 3 720 m².

2.2. L'installation est implantée, aménagée et exploitée conformément aux plans et aux dispositions décrites dans le dossier joint à la demande.

2.3. Tout projet de modification de l'installation, de son mode d'exploitation ou de son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.4. Toutes les eaux usées (sas, etc...) y compris celles du lavage éventuel des poulaillers entre deux bandes et celles du lavage de l'équipement intérieur des poulaillers seront collectées et traitées. Tout écoulement dans le milieu naturel est interdit.

2.5. L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs. »

Article 3 : Prescriptions relatives à la fabrication et à la commercialisation de produits normalisés

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2000 sont modifiées comme suit :

« L'exploitant est soumis aux dispositions du présent article pour la mise en œuvre d'un procédé de traitement biologique aérobie des matières organiques (compostage) sur une installation de compostage en annexe de son élevage. Ce procédé vise à l'obtention d'un produit conforme à une norme d'application obligatoire en vue d'être mis sur le marché.

3.1. Le produit obtenu doit répondre aux critères imposés par la norme NF U 42-001 et/ou la norme NF U 44-051.

3.2. Pour la mise en œuvre du procédé, l'exploitant dispose d'une plate-forme d'une surface de 500 m² dont le sol est bétonné.

Cet équipement est entretenu et ne doit pas générer d'écoulements vers le milieu naturel.

3.2.1. Le stockage des matières premières et des produits finis doit se faire de manière séparée sur des aires identifiées, réservées à cet effet.

3.2.2. La hauteur maximale des stocks de produits fini est limitée en permanence à 3 mètres. Dans le cas d'une gestion par andains, la hauteur maximale des andains ne doit pas dépasser 3 mètres, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'inspection des installations classées.

3.2.3. La durée d'entreposage sur le site des produits doit être limitée aux capacités de stockages existantes sur l'installation.

3.2.4. Les matières premières, les andains et les composts doivent être recouverts d'une bâche géotextile afin d'éviter tout ruissellement de jus dans le milieu naturel.

3.2.5. L'exploitant dispose des matériels nécessaires à la mise en œuvre du procédé de compostage soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

3.3. Contrôle et suivi du compostage.

La gestion doit se faire par lots de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes.

3.3.1. Le process doit respecter un minimum de deux retournements après la mise en place des andains initiaux et l'exploitant doit s'assurer du maintien d'une température supérieure à 55°C pendant 15 jours ou de 50 °C pendant 6 semaines.

L'exploitant doit disposer d'une sonde de température et effectuer des relevés permettant de justifier du respect d'un de ces couples temps/température.

3.3.2. L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi du compostage sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite et l'évolution biologique du compostage avec au minimum :

- la quantité de matières premières entrantes en compostage,
- les dates d'entrée en compostage,
- les quantités d'eau apportée et les dates d'apport le cas échéant,
- les mesures de température (date des mesures et relevés de température),
- les dates des deux retournements d'andains,
- la date de l'entrée en maturation,
- le bilan matière dans la mesure où l'exploitant bénéficie d'un abattement d'azote sur le fertilisant à épandre.

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

3.3.3. A défaut de respecter les dispositions de l'article 4.3.1 du présent arrêté, l'exploitant doit utiliser, pour chaque lot de fabrication de compost, un Complexe de Micro-Organisme (CMO). Ce CMO, qui doit faire l'objet d'une reconnaissance par l'administration, devra être employé selon les prescriptions prévues par le cahier des charges élaboré par son fabricant. L'exploitant devra être en mesure de justifier de l'utilisation du CMO pour chaque lot de fabrication, notamment en mettant à disposition de l'Inspection des Installations Classées des justificatifs comptables (factures d'achats du CMO).

3.3.4. Dans le cadre de l'utilisation de CMO, l'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi du compostage sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage avec au minimum :

- la quantité de matières premières entrantes en compostage par catégorie,
- l'origine des matières premières (nature et origine des déjections - origine des déchets verts, le cas échéant),
- les dates et les modalités d'application du CMO sur le fumier,
- les dates d'entrée en compostage (correspondant à la mise en place de l'andain),
- les quantités d'eau éventuelles apportées et les dates d'apport,
- les mesures de température (date des mesures et relevés de température),
- la date de l'entrée en maturation.

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

3.3.5. Ces documents de suivi doivent être archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée minimale de 5 ans.

3.3.6. Pour les composts qui sont non-conformes à la norme rendue d'application obligatoire, l'exploitant doit obtenir l'accord préalable de l'inspection des installations classées quant au mode d'élimination qu'il compte mettre en œuvre.

3.4. Utilisation du compost.

Pour être mis sur le marché, au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural relatif à la mise sur le marché des matières fertilisantes et des supports de cultures, les composts produits sur l'installation doivent être conformes à une norme rendue d'application obligatoire soit conformément aux éléments du dossier conformes à la norme NF U 42-001 et/ou la norme NF U 44-051.

L'exploitant doit respecter les obligations de résultats définies par les spécifications des normes définies ci-dessus en matière de valeur fertilisante et de sécurité sanitaire du produit.

Pour ce faire, l'exploitant met en place les étiquetages, procédures de contrôles et analyses nécessaires définies dans la norme d'application obligatoire retenue et définies par ailleurs dans tous les textes réglementaires applicables relatifs à la mise sur le marché de produits normalisés et/ou de sous produits animaux.

Pour chaque lot de fabrication, l'exploitant doit disposer d'une analyse attestant de la conformité à la norme retenue du compost commercialisé. Cette analyse devra impérativement être réalisée préalablement à la commercialisation de chaque lot de fabrication.

3.5. Gestion des flux - Traçabilité

Une convention est établie avec une société prestataire de service qui assure la mise sur le marché ou le transfert vers une installation classée au titre de la rubrique n°2780 de 217 tonnes de compost par an soit 5 970 unités d'azote.

Cette convention précise :

- les obligations de l'exploitant - producteur,
- les conditions de reprise,
- les modalités selon lesquelles la société qui assure la reprise fournira à l'inspection des installations classées les informations nécessaires concernant la destination finale des produits normalisés.

Les quantités exportées, qui font l'objet d'une obligation de transfert au titre de l'arrêté préfectoral établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, doivent l'être en dehors des communes situées antérieurement en zones d'excédent structurel et en dehors des parcelles situées en bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages définies par le SDAGE excepté celles situées en baie de la Forêt.

Un enregistrement des cessions à la société citée dans la convention de reprise doit être réalisé à chaque enlèvement. De plus, un bordereau ou bon doit être établi à chaque reprise de compost entre l'exploitant, le transporteur et la société qui assure la reprise précisant :

- les dates de départs,
- les références de lot,
- la référence de la norme ou de l'homologation, le cas échéant,
- les quantités livrées en tonnes et/ou en m3,
- le nom du transporteur,
- la dénomination de l'exploitant ,
- les coordonnées de la société qui assure la commercialisation.

L'exploitant doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrés et leurs destinations finales, celles-ci pouvant être fournies directement par la société qui assure la reprise et tenir à la disposition des organismes de contrôle les analyses et bons d'enlèvements qui doivent être conservés au moins pendant cinq ans.

L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des composts et de proposer une mesure alternative.

En cas de dysfonctionnement momentané de l'installation de compostage, le fumier est stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de compostage. Le service des installations classées est immédiatement prévenu. En cas de dysfonctionnement prolongé, de modification ou d'arrêt de l'unité de compostage, de réduction du plan d'épandage des composts après saturation des capacités de stockage, une mesure alternative ou transitoire conforme à la réglementation doit être proposée par l'exploitant. A défaut, les effectifs animaux de l'élevage sont réduits en rapport avec la capacité maximale du plan d'épandage.

Article 4 : Prescriptions particulières communes à l'élevage avicole et à l'élevage de vaches laitières.

Sécurité :

- 4.1 Les isolants employés pour la construction et la rénovation des bâtiments d'élevages et annexes devront être au minimum d'euroclasse feu de type D et la couverture des bâtiments en matériaux incombustibles de type A1 ou A2.
- 4.2. L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.
- 4.3. L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).
- 4.4. L'installation classée dispose à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou d'une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, accessible en tous temps et en toutes circonstances.

Article 5 : Meilleures techniques disponibles (MTD)

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) les plus récentes, en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 6 : Prescription épandage sur céréales

L'exploitant doit disposer des matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'épandage sur céréales soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

Article 7 :

Les dispositions des articles 4 à 6 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2000 demeurent inchangées.

Article 8 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Saint-Nicolas-du-Pélem pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Saint-Nicolas-du-Pélem pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 9 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Guingamp, le maire de Saint-Nicolas-du-Pélem et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le

10 FEV. 2016

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin